



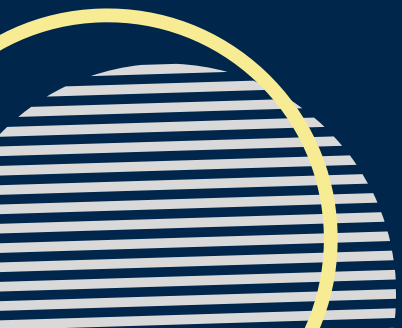
Mathias | Avocats

Caméras augmentées & réglementation :

Ce que vous devez savoir



Juillet 2024



Quels enjeux ? Quels défis ?



A word cloud centered around the theme of artificial intelligence and its legal and societal implications. The most prominent words are 'intelligence artificielle' and 'libertés fondamentales'. Other significant terms include 'vie privée', 'régulation', 'sécurité', 'surveillance', and 'caméras augmentées'. The cloud also includes various regulatory frameworks like 'AIPD', 'CNIL', 'JO & JOP', 'AI Act', and 'code de la sécurité intérieure', as well as concepts like 'cyberattaques', 'vidéosurveillance', 'police prédictive', 'algorithmes', 'vidéoprotection', and 'contrôle'.

AIPD
cyberattaques
vidéosurveillance
CNIL
sécurité
libertés fondamentales
police prédictive
contrôle

vie privée
régulation
intelligence artificielle
police

JO & JOP
expérimentations
reconnaissance faciale
données
surveillance
caméras augmentées
code de la sécurité intérieure
AI Act
vidéoprotection

Quel cadre légal au niveau national ?

LOI n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

L'article 10 : autorisation de l'expérimentation du traitement algorithmique des images collectées au moyen de systèmes vidéoprotection

« A titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ».

Dans son avis sur le projet de loi (délibération 2022-118), la CNIL estimait notamment que :

- Le recours à ces dispositifs soulève des enjeux nouveaux et substantiels en matière de vie privée ;
- Le déploiement, même expérimental, de ces dispositifs de caméras augmentées est un tournant qui va contribuer à définir le rôle qui sera confié dans notre société à ces technologies, et plus généralement à l'intelligence artificielle.



Quel cadre légal au niveau national ?

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

Les modalités d'application de la loi sont précisées par le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

Son article 3 prévoit **huit cas d'usage** :

1. *« présence d'objets abandonnés ;*
2. *présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;*
3. *non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun ;*
4. *franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;*
5. *présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;*
6. *mouvement de foule ;*
7. *densité trop importante de personnes ;*
8. *départs de feux. »*

Dans **son avis sur le projet de décret** (délibération 2023-068), la CNIL a jugé opportun de :

- Rappeler le caractère essentiel de l'information des personnes pour assurer la loyauté des traitements dans un objectif de transparence à l'égard du public.
- Recommander que les dérogations au droit à l'information prévues lors de la phase d'exploitation soient particulièrement limitées et précisées dans le projet de décret .



Quelles expérimentations ?

Pour rappel en 2022 : consultation publique sur les caméras « augmentées »

La note de position de la CNIL souligne :

De nouveaux **risques pour les droits et libertés** :

- une technologie par nature intrusive ;
- le risque accru de surveillance généralisée.

La nécessité d'un **encadrement juridique spécifique** pour :

- garantir le respect des principes de la réglementation protégeant les données personnelles ;
- mettre en œuvre et encadrer le recours aux dispositifs les plus intrusifs ;
- intégrer le droit d'opposition des personnes concernées.



A noter que le recours aux « caméras augmentées » par les acteurs publics faisait partie des **thématiques prioritaires de contrôle 2023**

Quelles expérimentations ?

Expérimentation en cours :
Les Jeux Olympiques 2024 du jeudi 25 juillet au mardi 13 août 2024 à Paris.

Afin de renforcer la sécurité dans ses gares, la **Direction de la Sûreté SNCF** a mis en œuvre, à **titre expérimental**, une analyse automatisée en temps réel des images de vidéoprotection.

Autorisée jusqu'au 31 mars 2025 par la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 cette expérimentation, souvent désignée par caméra ou vidéo « augmentée », vise à associer à des dispositifs de vidéoprotection classiques, des logiciels permettant une analyse automatique des images collectées afin de signaler aux opérateurs vidéo de la Direction de la Sûreté SNCF quatre types d'événements prédéterminés :

- présence d'objets abandonnés,
- franchissement ou présence d'une personne en zone interdite ou sensible,
- mouvement de foule,
- densité trop importante de personnes.

Les événements détectés font l'objet d'une analyse humaine, par un opérateur vidéo habilité, avant toute mise en œuvre de mesures par le service interne de sécurité de la SNCF.

Aucun algorithme auto-apprenant n'est déployé dans le cadre de cette expérimentation.

Quid de l'équilibre entre droits et libertés fondamentaux ?



Identifier les risques liés à l'usage de l'IA...

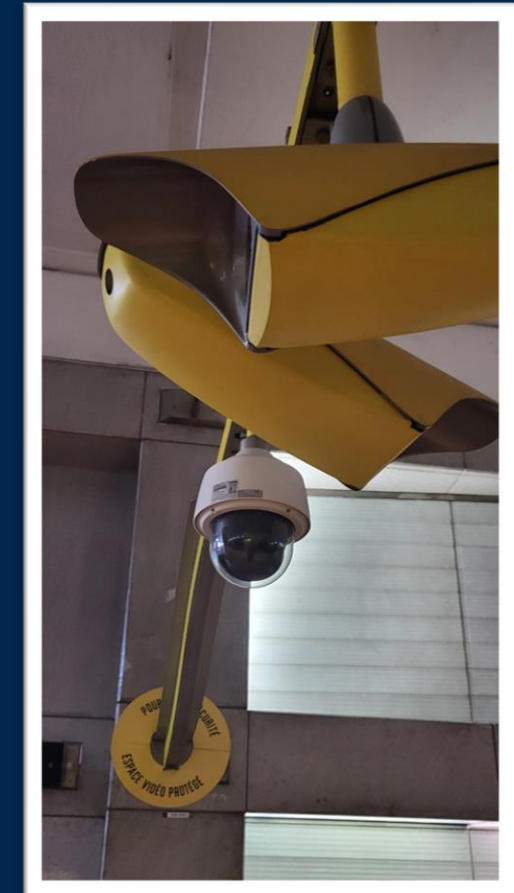
- Certains biais algorithmiques mènent à des **discriminations**.
- La multiplication des interactions au sein des systèmes informatiques accroît leur vulnérabilité aux **cyberattaques**.
- Le recours à l'IA présente des risques de **dépendance et d'adaptabilité**.
- Effets autoréalisateurs
- Risques d'abus de pouvoir, notamment dans le cadre des contrôles préventifs
- Efficacité contestée



... Pour s'en prémunir

Quelques **recommandations** :

- spécifier et documenter clairement les finalités du traitement des données liées aux systèmes d'IA,
- réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD),
- examiner les contrats conclus avec des fournisseurs d'IA tiers
- auditer régulièrement les systèmes d'IA pour s'assurer de leur bon fonctionnement, mesurer et gérer les risques en matière de protection des données.



Quels instruments juridiques ?



Le règlement général sur la protection des données - RGPD

Conformément au principe de « **neutralité technologique** », le RGPD ne fait pas explicitement référence à des applications technologiques spécifiques telles que l'IA.

Une **stratégie de gouvernance** de la donnée à caractère personnel appliquée aux usages de l'IA s'impose pour assurer la sécurité des traitements mais aussi et surtout la vie privée des personnes.



Et bien d'autres textes ...

Il est désormais nécessaire de faire cohabiter de **multiples réglementations** qui se télescopent notamment en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel.

Le règlement européen **Cyber Resilience Act** sera analysé au regard des enjeux liés à l'IA.

Dans une perspective de **comparaison internationale**, la réglementation européenne sera mise en parallèle avec d'autres réglementations locales.



Mathias | Avocats

Contactez-nous !



[Catalogue des formations](#)



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>